

	FICHE OUTIL - TECHNIQUE	N°: 1	
	LE D.A.E.	Version 2 Date : 24/06/2019	

DEFINITION

Le Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) est un appareil qui permet :

- d'analyser l'activité électrique du cœur de la victime ;
- de reconnaître une anomalie du fonctionnement électrique du cœur à l'origine de l'arrêt cardiaque ;
- de délivrer ou d'inviter le SST ou l'utilisateur* à délivrer un choc électrique afin de rétablir une activité électrique efficace.

Il existe 2 familles de DAE :

- les défibrillateurs entièrement automatiques (DEA),
- les défibrillateurs semi-automatiques (DSA), qui invitent le SST à délivrer le choc manuellement.

** Décret n°2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes par des personnes non médecins et modifiant le code de la santé publique*

CONTEXTE D'UTILISATION / D'APPLICATION

Lors de l'examen, la victime ne répond pas, ne respire pas ou pas normalement (GASP).

Les manœuvres de réanimation cardio-pulmonaire (RCP) ont une efficacité limitée dans le temps et ne permettent que la suppléance de l'activité mécanique du cœur. Si l'arrêt circulatoire est lié à une anomalie du fonctionnement électrique du cœur, l'application d'un choc électrique au travers de la poitrine peut être capable de restaurer une activité cardiaque efficace et d'éviter ainsi la mort de la victime.

1. Composition

Le défibrillateur automatisé externe est composé :

- d'un haut-parleur qui donne des messages sonores et guide l'utilisateur dans son action,
- d'un métronome qui rythme les compressions thoraciques du sauveteur (en option),
- d'un accumulateur d'énergie qui permet de réaliser des chocs électriques,
- éventuellement, d'un bouton qui permet de délivrer le choc électrique lorsqu'il est indiqué par l'appareil (DSA).

Le DAE est toujours accompagné d'une paire d'électrodes de défibrillation pré-gélifiées autocollantes avec câble intégré. Ces électrodes, à usage unique, sont contenues dans un emballage hermétique.

Une fois collées sur la peau du thorax de la victime, les électrodes permettent :

- de capter et transmettre l'activité électrique cardiaque au défibrillateur ;
- de délivrer le choc électrique lorsqu'il est indiqué.

Plusieurs accessoires peuvent être joints au défibrillateur dont :

- une paire de ciseaux, pour couper les vêtements et dénuder la poitrine de la victime,
- des compresses ou du papier absorbant, pour sécher la peau de la poitrine de la victime si elle est mouillée ou humide,
- un rasoir jetable si la victime est particulièrement velue.

2. Localisation

Le décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018, modifiant le code de la construction et de l'habitation, rend obligatoire l'installation de DAE dans les établissements recevant du public (ERP) au plus tard :

- **le 1^{er} janvier 2020 pour les ERP de catégories 1 à 3 :**
 - o 1^{ère} catégorie : au-dessus de 1500 personnes
 - o 2^{ème} catégorie : de 701 à 1500 personnes
 - o 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes
- **le 1^{er} janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4 :**
 - o 4^{ème} catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie
- **le 1^{er} janvier 2022 pour les ERP de catégorie 5 suivants :**
 - o les structures d'accueil pour personnes âgées,
 - o les structures d'accueil pour personnes handicapées,
 - o les établissements de soins,
 - o les gares,
 - o les hôtels-restaurants d'altitude,
 - o les refuges de montagne,
 - o les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.

Le DEA devra être installé dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès. Leur signalisation doit respecter les dispositions graphiques de l'arrêté du 16 août 2010.

Actuellement, les DAE mis à disposition du public sont très répandus et se trouvent notamment dans les lieux publics, certains lieux de travail ou immeubles d'habitation.

Les appareils sont souvent placés dans des armoires murales repérées par un logo facilement identifiable.



En application de l'article L.5233-1 du code de la santé publique, le décret n°2018-1259 du 27 décembre 2018 relatif à la base de données nationale des défibrillateurs automatisés externes impose aux exploitants des DAE de transmettre les informations relatives aux lieux d'implantation et à l'accessibilité de leurs appareils au ministère des solidarités et de la santé, gestionnaire de la base de données.

3. Maintenance des défibrillateurs

Le DAE doit toujours être en bon état de fonctionnement, vérifié périodiquement et immédiatement disponible. Il doit être installé dans un endroit accessible avec l'ensemble de ses accessoires.

Un témoin d'autotest (voyant lumineux) indique si l'appareil est fonctionnel. Il est donc nécessaire de le contrôler régulièrement pour identifier une éventuelle anomalie.

Les électrodes et la batterie disposent chacune d'une date de péremption. Il est impératif de prévoir leur remplacement avant la date de péremption. Ces accessoires pourraient ne pas fonctionner au-delà de ces dates.

D'une manière générale, se reporter aux instructions du fabricant.

Selon le règlement européen 2017/745 applicable à partir du 26 mai 2020, les DAE sont catégorisés comme dispositifs médicaux de classe III et seront donc soumis à une obligation de maintenance selon le Code de la santé publique (art. R5212-25 à 28).

Art. R.123-60 du code de la construction et de l'habitation – Le propriétaire du défibrillateur veille à la mise en œuvre de la maintenance du défibrillateur et de ses accessoires et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux qu'il exploite. La maintenance est réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance, soit, si le propriétaire n'est pas l'exploitant, par l'exploitant lui-même conformément aux dispositions de l'article R. 5212-25 du code de la santé publique.